

## RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE 12/12/2024

Le 12 décembre 2024 à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Bilhères en Ossau s'est réuni en mairie sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée le 5 décembre 2024 et transmise par courrier le 5 décembre 2024 et sous la présidence de ce dernier.

**Présents** : M. Bonnemason Bernard, M. Javelaud Olivier, M. Arribe Hervé, Mme Pelletier Maryline, M. Cambier Hervé, Mme Garrocq Anne-Marie, M. Carrierbe Jean-Bernard, Mme Som Michèle, Mme Martinache Marie-Claire,

**Absents** : Mme Mestejannot Claire, M. Paroix Joseph.

**Secrétaire de séance** : Mme Som Michèle

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- Décision modificative : subventionnement budget Communal sur le budget annexe de l'eau et de l'assainissement
- Subventions exceptionnelles SIRP
- Délibération mandant le CDG 64 pour un contrat groupe de l'assurance statutaire.
- Convention de participation à adhésion pour le risque « Prévoyance » entre le CDG 64 et RELYENS.
- Approbation du projet de financement de la part communale avec TE64 pour le remplacement d'un lampadaire.
- Redevance « consommation d'eau », redevance « performance des réseaux d'eau potable » et redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » relatives à l'année 2025.
- Facturation eau et assainissement pour les redevables mensualisés
- Affaires diverses

Le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de rajouter une délibération concernant la répartition des dividendes de la Commission Syndicale Bielle et Bilhères pour l'année 2024.

Les membres du Conseil Municipal acceptent de rajouter à l'ordre du jour cette délibération.

### **0. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE**

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 11 septembre 2024.

### **1. DÉLIBÉRATION N° 2024-41 : Décision modificative : subventionnement budget Commune sur le budget annexe de l'eau et de l'assainissement**

Le Maire explique aux membres du Conseil Municipal qu'il y a eu des dépenses imprévues concernant des fuites sur le réseau d'eau potable non prévues au budget annexe de l'eau et de l'assainissement.

Ces travaux ont été réalisés par la société AGUR pour la somme de 5386.80€ TTC.

Pour se faire, il faut prendre la décision modificative suivante :

**BUDGET ANNEXE EAU ASSAINISSEMENT**

<b>Fonctionnement</b>	Dépenses : C/61523 réseaux = + 4 000€	Recettes : C/74 subventions = + 4 000€
-----------------------	--	---

**BUDGET PRINCIPAL COMMUNE**

<b>Fonctionnement</b>	Dépenses : C/60632 fournitures petits équipements = - 4 000€ C/65736221 subvention établissement rattaché = + 4 000€	
-----------------------	--	--

L'Assemblée, oui l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité  
**DECIDE** d'approuver la décision modificative ci-dessus.

**2. DÉLIBÉRATION N° 2024-42 : Subvention de fonctionnement supplémentaire exceptionnelle du SIRP des écoles de Bielle et de Bilhères**

Le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal de la délibération D2024114 en date du 6 décembre 2024 du SIRP des écoles de Bielle et de Bilhères, relative à une demande de subvention de fonctionnement supplémentaire exceptionnelle demandée aux Communes membres du SIRP.

En effet, il y a eu des dépenses supplémentaires liées au remplacement d'un agent en congé de maladie et l'assurance statutaire n'a pas encore versé les indemnités journalières.

Une subvention supplémentaire exceptionnelle de 500€ par élève est demandée aux communes membres du SIRP soit 14 500€.

Le montant de la subvention supplémentaire exceptionnelle pour les communes de Bielle et Bilhères est fixé conformément aux statuts du SIRP selon le nombre d'enfant domicilié dans chaque commune.

A ce jour 20 enfants sont domiciliés à Bielle, 6 enfants à Bilhères, 1 à Gere Belesten, 1 à Aste Béon et 1 à Laruns.

Mme la Présidente a proposé de partager la somme des enfants domiciliés à Laruns, à Gere Belesten et Aste Béon équitablement entre Bielle et Bilhères, puisqu'il s'agit d'une subvention exceptionnelle, intervenant en fin d'exercice comptable, soit 1 500€.

Après avoir débattu et après en avoir délibéré, le Comité Municipal, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** de verser la subvention supplémentaire exceptionnelle demandée aux communes membres du SIRP soit 500€ par enfant, soit 3 750€ pour la Commune de Bilhères répartis selon le calcul ci-dessous :
  - **Bilhères 6 enfants =  $6 \times 500 = 3\ 000€ + 1\ 500€ / 2 = 3\ 000€ + 750€ = 3\ 750€$**
- **CHARGE** le Maire de payer la somme de 3750€ au SIRP des écoles de Bielle et de Bilhères.

**3. DÉLIBÉRATION N° 2024-43 : Délibération mandatant le CDG 64 pour la mise en concurrence d'un contrat groupe d'assurance statutaire**

Le Maire expose les éléments suivants :

Les collectivités locales et établissements publics doivent verser obligatoirement aux agents les traitements et ou frais médicaux en cas d'accident du travail, des indemnités journalières en cas de maladie et de maternité, un capital en cas de décès...

Les collectivités peuvent s'assurer contre ces risques dits « statutaires » pour le personnel territorial par le biais de contrats d'assurance.

Les centres de gestion peuvent proposer des contrats-groupe d'assurance dit statutaire garantissant les collectivités territoriales et les établissements publics adhérents contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (en cas de décès, d'accident du travail, de maladie professionnelle, de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de maladie ordinaire, maternité...).

Outre le respect des règles de la commande publique, cette démarche collective permet une mutualisation des risques et d'obtenir ainsi des taux et garanties financières attractifs.

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques envisage de renouveler ces contrats-groupe après une procédure de mise en concurrence.

Il est rappelé que la collectivité a adhéré aux contrats-groupe d'assurance statutaire mis en place par le CDG 64 pour la période 2021-2025 :

- Un contrat-groupe concernant les risques liés aux fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL (*fonctionnaires stagiaires et titulaires effectuant au moins 28 heures par semaine*)
- Et/ ou un contrat-groupe concerne les risques liés aux agents relevant du régime général et affiliés à l'IRCANTEC (*fonctionnaires stagiaires et titulaires effectuant moins de 28 heures par semaine et contractuels de droit public*)

Dans ces conditions, la Mairie de Bilhères, soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance, est intéressée pour se joindre à la procédure de mise en concurrence effectuée par le CDG 64.

Le mandat donné au Centre de Gestion par la présente délibération permet à la Mairie de Bilhères d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance et permet au CDG 64 de négocier, pour son compte, des contrats-groupe d'assurance statutaire auprès d'entreprises d'assurance agréées.

Le Maire précise qu'au vu de la consultation, la décision définitive d'adhésion aux contrats fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le CDG 64.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

**Décide :**

La Mairie de Bilhères confie au CDG 64 le soin de lancer une procédure de consultation, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats-groupe d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Ces contrats-groupe devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

→ Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL : décès, accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie / longue durée, maternité / paternité / adoption...

→ Pour les agents relevant du régime général et affiliés à l'IRCANTEC : accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, grave maladie, maternité / paternité / adoption, ...

La décision définitive éventuelle d'adhérer aux contrats-groupe proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure.

#### **4. DÉLIBÉRATION N° 2024-44 : Convention de participation à adhésion pour le risque « Prévoyance » entre le CDG 64 et RELYENS**

Le Maire rappelle que la réglementation en vigueur prévoit la participation financière obligatoire des employeurs publics territoriaux et de leurs établissements à la couverture de leurs agents en matière de Prévoyance (« maintien de la rémunération ») à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation sont précisées par ordonnance et par décrets :

- Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

##### Exposé :

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques a lancé une consultation, mutualisée au niveau de la coopération régionale des CDG de la Nouvelle-Aquitaine, en vue de **conclure une convention de participation à adhésion facultative des collectivités et des agents couvrant le risque dit « Prévoyance »**.

À la suite de cette consultation, le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques, après avoir recueilli l'avis favorable du CST Intercommunal le 27 juin 2024 et après avoir délibéré (DÉLIBÉRATION N° DG8-280624 du 28 juin 2024), a **souscrit le 11 juillet 2024 une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT)** ayant comme courtier **RELYENS** pour une durée de six (6) ans.

Cette convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2025 avec échéance le 31 décembre 2030.

Les collectivités peuvent adhérer librement à cette convention à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et tout au long de la convention. Cette adhésion ainsi que le montant de la participation financière de la collectivité doivent être décidés par délibération, après avis du CST compétent.

Il appartient à chaque agent de la collectivité de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties et taux proposés auxquels il souhaite souscrire dans le cadre de cette convention de participation avec a minima les garanties obligatoires : incapacité et invalidité.

Il est rappelé que la participation financière de la Mairie de Bilhères doit être attribuée **de manière exclusive à une seule modalité de participation**.

Ainsi, si la Mairie de Bilhères décide de souscrire à la convention de participation du CDG 64, **sa participation financière ne pourra être versée qu'aux contrats des agents adhérant à cette convention. Elle ne pourra pas ou plus être allouée à des contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.**

##### Délibération :

Vu la délibération du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques N° DG8-280624 en date du 28 juin 2024 actant la candidature retenue afin de conclure la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

Vu la notification du Centre de Gestion de la Gironde (en qualité de coordonnateur de la coopération régionale) de l'obtention de l'offre suite à l'appel public à concurrence, le 17 juillet 2024 auprès de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) avec pour courtier RELYENS,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS en date du 11 juillet 2024,

Vu l'avis du Comité social territorial intercommunal en date du 17/10/2024,

**L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré, décide :**

- **D'ADHÉRER** à la convention de participation à adhésion facultative pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS, à effet du **1<sup>er</sup> janvier 2025**,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation du CDG 64 et tout acte en découlant,
- **D'ACCORDER** de manière exclusive sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité **ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »** du CDG 64 quel que soit leur temps de travail au sein de la collectivité,
- **DE FIXER** le niveau de participation financière de la Mairie de Bilhères à hauteur de 15.00 € bruts<sup>1</sup>, par agent et par mois, dans la limite de l'intégralité de la cotisation de l'agent, La participation est versée directement à l'agent par le biais de son bulletin de salaire,
- **DE PRÉCISER** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**5. DÉLIBÉRATION N° 2024-45 : Entretien éclairage public-gros entretien-programme « sans subvention 2024 » approbation du projet de financement de la part communale affaire n°24 GEEP246**

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au TERRITOIRE D'ENERGIE 64, de procéder à l'étude des travaux de : PL bn°D02 accidenté – SIG128-24-24- Rue Maubec.

Le Président du TERRITOIRE D'ENERGIE 64 a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'entreprise CEGELEC RESEAUX BEARN GEEP.

Le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme « Entretien Eclairage Public – Gros entretien- Sans subvention 2024 », propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

OUI l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de procéder aux travaux ci-dessus désignés et charge le TERRITOIRE D'ENERGIE 64 de l'exécution des travaux.
- **APPROUVE** le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :
  - Montant des travaux : TTC 1 734.18€
  - Assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus : 144.52€
  - Frais de gestion du TE64 : 72.26€
  - Total : 1 950.96€
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :
  - FCTVA (à récupérer par TE64) : 284.47€
  - Participation de la Commune aux travaux à financer sur fonds libres : 1 594.23€
  - Participation de la Commune aux frais de gestion sur fonds libres : 72.26€
  - Total : 1 950.96€

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

De plus si la Commune finance sa participation aux travaux sur ses fonds libres, le TE64 pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

- **ACCEPTE** l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal
- **TRANSMET** la présente délibération au contrôle de légalité.

---

<sup>1</sup> La réglementation en vigueur, actuellement, fixe le minimum de la participation financière de l'employeur à hauteur de 7 €.

**6. DÉLIBÉRATION N° 2024-46 : Redevance « consommations d'eau », redevance pour « performance des réseaux d'eau potable », et redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » relatives à l'année 2025**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-12-2 à L.2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.213-10-4 et -5, et articles D.213-48-12-1, D.213-48-12-2 à -7, et D.213-48-35-1, dans leurs versions applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L.2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau, de collecte et de traitement des eaux usées, modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu la délibération DL/CA/24-49 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau du 10/10/2024, portant sur la fixation des tarifs de redevances pour la période 2025 à 2030, et notamment ses articles 1.3, 1.4, 1.5 et 1.7.1 ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue, mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable » dont :
  - Le tarif est fixé par l'agence de l'eau du bassin Adour-Garonne ;
  - Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
  - L'assiette correspond au volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation) ;
  - Les consommations d'eau potable destinées aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné, recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau potable, et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- Et deux redevances : pour « performance des réseaux d'eau potable » d'une part et pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau potable qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau du bassin Adour-Garonne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau potable ; Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;

- L'agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau potable vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leur établissement public de coopération intercommunale compétent) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau du bassin Adour-Garonne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement, et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'agence de l'eau du bassin Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à **0,32 €/m<sup>3</sup>** pour l'année 2025 ;

Considérant que l'agence de l'eau du bassin Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0,35 €/m<sup>3</sup>** pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable sous la forme de suppléments au prix du mètre cube d'eau potable ;

Considérant que l'agence de l'eau du bassin Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif à **0,35 €/m<sup>3</sup>** pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,3** pour la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme de suppléments au prix du mètre cube d'eau potable et du mètre cube assaini ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

**Décide :**

- De fixer à **0,07 €/m<sup>3</sup>** la contre-valeur correspondant à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable sur la facturation de l'année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

- De fixer à **0,105 €/m<sup>3</sup>** la contre-valeur correspondant à la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable sur la facturation de l'année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

#### **7. DÉLIBÉRATION N° 2024-47 : Facturation de l'eau et de l'assainissement par prélèvement mensuel**

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération 35/2017 du 30 juin 2017 concernant la mise en place du prélèvement mensuel pour la facturation de l'eau et de l'assainissement.

Considérant la délibération n°45/2024 du 12 décembre 2024 portant sur la fixation des tarifs des redevances pour la période 2025 à 2030, considérant que les forfaits d'eau et d'assainissement sont fixés par délibération du Conseil Municipal lors de la préparation du budget annexe de l'eau et de l'assainissement, le Maire propose aux membres du Conseil Municipal que le prix du forfait de l'eau et le prix du forfait de l'assainissement des 6 premières échéances de la facture d'eau et d'assainissement pour le 1<sup>er</sup> semestre 2025 pour les redevables en prélèvement mensuel seront calculées sur les tarifs de 2024.

L'actualisation avec les tarifs de 2025 sera faite sur le prix du forfait de l'eau et le prix du forfait de l'assainissement sur les 6 dernières échéances de la facture d'eau et d'assainissement pour le 2<sup>ème</sup> semestre 2025 pour les redevables en prélèvement mensuel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **DECIDE** que le prix du forfait de l'eau et le prix du forfait de l'assainissement des 6 premières échéances de la facture d'eau et d'assainissement pour le 1<sup>er</sup> semestre 2025 pour les redevables en prélèvement mensuel seront calculées sur les tarifs de 2024.
- **DECIDE** que l'actualisation avec les tarifs de 2025 sera faite sur le prix du forfait de l'eau et le prix du forfait de l'assainissement sur les 6 dernières échéances de la facture d'eau et d'assainissement pour le 2<sup>ème</sup> semestre 2025 pour les redevables en prélèvement mensuel.

#### **8. DÉLIBÉRATION N° 2024-48 : REPARTITION DES DIVIDENDES DE LA COMMISSION SYNDICALE DE BIELLE ET BILHERES POUR L'ANNEE 2024**

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la proposition de versement des dividendes 2024 de la Commission Syndicale de Bielle et Bilhères aux communes pour un montant de 90 000€ comme suit :

- **Bielle 7/12<sup>ème</sup> : 52 500 €**
- **Bilhères 5/12<sup>ème</sup> : 37 500 €**

Après avoir entendu le Maire, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'**UNANIMITE**

**DECIDE** d'autoriser la Commission Syndicale de Bielle et Bilhères de verser les dividendes à la Commune de Bilhères pour l'année 2024 pour un montant de 37 500€.

#### **Affaires diverses :**

- La subvention du Conseil Départemental concernant la rénovation de l'appartement du presbytère a été versée pour la somme de 28261.00€ TTC.

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 41/2024 à 48/2024.

Liste des membres présents :

M. Bonnemason Bernard, M. Javelaud Olivier, M. Arribe Hervé, Mme Pelletier Maryline, M. Cambier Hervé, Mme Garrocq Anne-Marie, M. Carrierbe Jean-Bernard, Mme Som Michèle, Mme Martinache Marie-Claire,

Signature du Maire :

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'B. Javelaud', written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MUNICIPALITE DE BILHERES-EN-OSSILLY' at the top and 'BRETAGNE ATLANTIQUE' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a banner, with a star above. The signature is written in a cursive style and extends across the stamp.

Signature du secrétaire de séance :

